

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013-133

portant modification de la décision individuelle n°2013-093 du
17 juin 2013 autorisant le Yachting Club de la Pointe Rouge à
organiser une manifestation publique

Pétitionnaire : Monsieur Christian Tommasini- Yachting Club de la Pointe Rouge
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Cœur marin entre Marseille et La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christian Tommasini, Président du Yachting Club de la Pointe Rouge en date du 3 avril 2013;

Vu la demande modifiée formulée par Madame Caroline JONET, responsable événementiel du Yachting Club de la Pointe Rouge en date du 31 juillet 2013;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2013-093 du 17 juin 2013 est modifiée comme suit :

- la deuxième ligne de l'article 1 est remplacée par « La manifestation se déroulera du 14 au 15 septembre, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques »

- l'alinéa unique de l'article 3 est remplacé par « La présente autorisation est délivrée du samedi 14 au dimanche 15 septembre 2013.»

Article 2

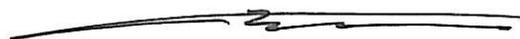
Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 août 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.